



Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019109-0001

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 19 avril 2019

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
BLE - Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat des eaux de
Saint-Denis-Les-Ponts (suite à la création de la communauté de communes du Grand
Châteaudun et de la création de la commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray)**



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

Intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat des eaux de Saint-Denis-Les-Ponts (suite à la création de la communauté de communes du Grand Châteaudun et de la création de la commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants, L.5214-21 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°5/2019 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1950 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux de La Chapelle-du-Noyer, Saint-Denis-les-Ponts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016341-0002 du 6 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Châteaudun par fusion-extension entre les communautés de communes des Trois Rivières, du Dunois, des Plaines et Vallées Dunoises, et les communes de Mézières-au-Perche, Bullou, Gohory, Brou, Dampierre-sous-Brou, Unverre, Moulhard, Yèvres, La Bazoche-Gouët et Chapelle-Guillaume ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017062-0001 du 3 mars 2017 constatant les effets de la création de la communauté de communes Grand Châteaudun sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018212-0001 du 31 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de « SAINT-DENIS-LANNERAY » par fusion des communes de Saint-Denis-Les-Ponts et Lanneray ;

Vu la délibération n° 19-2018 du comité syndical du syndicat des eaux de Saint-Denis-les-Ponts approuvant la modification des statuts dudit syndicat suite à la création de la communauté de communes du Grand Châteaudun et de la commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et communautaire des membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dusyndicat précité ;

ARRETE :



article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Grand Châteaudun se substitue, de plein droit, à la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières, pour l'ancienne commune de Douy) pour les compétences production et fourniture d'eau potable au sein des statuts du syndicat des eaux de Saint-Denis-les-Ponts.

article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle de Saint-Denis-Lanneray se substitue, de plein droit, aux communes de Saint-Denis-Les-Ponts et Lanneray au sein des statuts dudit syndicat.

Article 3 : La modification des articles 1, 2, 4 et 6 des statuts du syndicat sont acceptées.

article 4 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Châteaudun et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **19 AVR. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

SYNDICAT DES EAUX **De SAINT DENIS LES PONTS**

STATUTS

Le Conseil Syndical décide de faire une modification statutaire conformément à la délibération n°19-2019 du 11 décembre 2018.

A l'unanimité, les membres présents approuvent et votent ces nouveaux statuts

Article 1 : En application des articles L 5211-1 et suivants, L 5212-12 et L 5711-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de SAINT-DENIS-LANNERAY, LA CHAPELLE DU NOYER, et, avec/et pour la Commune de CLOYES LES TROIS RIVERES pour la commune historique de DOUY, la Communauté de Communes Du Grand CHÂTEAUDUN (par substitution de la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES pour la commune historique de DOUY pour les compétences production et fourniture d'eau potable), un syndicat mixte qui prend la dénomination de **SYNDICAT DES EAUX de SAINT DENIS LES PONTS**.

Article 2 : Objet du Syndicat : Le syndicat assume les compétences de production, fourniture et distribution d'eau potable pour les Communes de SAINT-DENIS-LANNERAY, LA CHAPELLE DU NOYER, la Communauté de Communes du Grand CHÂTEAUDUN est membre du syndicat pour la compétence de production et fourniture d'eau potable que lui a confiée la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES pour la commune historique de DOUY. La commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES pour la commune historique de DOUY est membre du Syndicat pour la compétence distribution »

Article 3 : Le Syndicat est compétent, conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

- pour la production, la fourniture et la distribution d'eau potable.
- pour réaliser toute étude technique et financière nécessaire à l'alimentation en eau potable
- pour lancer toute consultation d'entreprises pour faire suite à ces études et lancer les marchés correspondants conformément à la réglementation en vigueur
- pour acquérir les terrains nécessaires à toute opération liée à l'amélioration et à la sécurité de l'alimentation en eau potable du Syndicat
- pour statuer sur le mode de gestion du service de l'eau et signer tout contrat s'y rapportant conformément à la réglementation en vigueur
- pour adopter les budgets
- pour assurer l'exploitation de toutes les installations du syndicat

- pour assurer des prestations de service à l'intérieur et à l'extérieur du Syndicat selon la réglementation en vigueur

Ceci implique la prise en charge par le Syndicat de l'investissement et du fonctionnement ainsi que de la gestion de tous les équipements et du service relatif à la production, la fourniture et distribution de l'eau potable.

Article 4 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de SAINT DENIS LANNERAY de la commune historique de SAINT DENIS LES PONTS – 92 Route Nationale. Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

Article 5 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Chaque entité est représentée au sein du Comité Syndical par des membres désignés par leur conseil. Les membres sont désignés en fonction des compétences déléguées 1 membre par compétence (1 pour la production, 1 pour la fourniture, 1 pour la distribution) soit :

- SAINT-DENIS-LANNERAY (production, fourniture, distribution) 6 délégués,
- LA CHAPELLE DU NOYER (production, fourniture, distribution) 3 délégués,
- CLOYES LES TROIS RIVIERES pour la Commune historique de DOUY (distribution) 1 délégué
- Communauté de Communes du Grand CHÂTEAUDUN - substituée à la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES pour la commune historique DOUY - (production et fourniture) 2 délégués

Article 7 : Le bureau est composé du président et du ou des vices présidents selon la décision du Comité Syndical et conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Les recettes du Syndicat seront assurées par les surtaxes de la vente de l'eau fixées annuellement par le Comité Syndical.